

**Arrêté préfectoral n° 167-DDPP-23
portant mise en demeure**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 du titre VII du livre Ier et l'article L. 511-1 du titre I du livre V ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-09 du 07/02/2023 portant délégation permanente de signature à monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1998 réglementant les activités de la société CHAMPEAU sise à Saint-Cyprien, zone d'activités de Charaboutier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 31/03/2023 suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 14/02/2023 ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyse des eaux souterraines et des sols mettent en évidence une pollution par une substance contenue dans le produit de traitement des bois utilisé sur le site

CONSIDERANT les impacts potentiels sur l'environnement naturel et humain de la présence d'une substance nocive

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

La société CHAMPEAU exploitant les installations de traitement de préservation du bois pour la fabrication de charpentes sur la commune de St-Cyprien, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article III , point 3.1` de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 relatif à la prévention de la pollution de l'eau;

Pour cela, l'exploitant doit mettre en place les actions correctives pour éviter toute pollution des eaux pluviales et souterraines au droit de son site, pour répondre aux préconisations des conclusions du rapport sur l'étude des sols de Biobasic Environnement en date du 6 avril 2022 (Référence Rapport : BE/CH42.SSP;diag/11.22/fp.v0).

Article 2

Le délai pour la remise d'un plan d'actions comprenant un échéancier est fixé au 30 juin 2023. Si des travaux sont nécessaires, ils devront être réalisés avant le 1 juillet 2024.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au II de l'article L.I 71-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés et le maire de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Cyprien,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 3¹ MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Sous-Préfecture de Montbrison
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono